

tardive, pourraient se révéler inutiles par suite d'une légère erreur de jugement de la part du gouvernement.

Il a fallu aux moins quinze ans pour parvenir à dissiper la méfiance des provinces au sujet de la compétence en matière de contrôle et d'exploitation de nos ressources renouvelables. Il en faudra bien davantage si le gouvernement ne s'applique pas maintenant à montrer qu'il reconnaît à cet égard les responsabilités particulières des provinces et qu'il ne négligera rien pour qu'elles aient le dernier mot quant à l'aménagement de leurs ressources en eau.

L'amendement est raisonnable et le secrétaire parlementaire a indiqué qu'il l'appuyait en principe. Puisqu'il l'a fait de façon explicite, j'espère que le gouvernement acceptera l'amendement qui a été soumis à la Chambre en toute bonne foi.

**M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Aux voix!

**M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde):** Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. l'Orateur suppléant (M. Bécharde):** En conformité de l'article 75 (11) du Règlement, le vote inscrit relatif à la motion proposée est réservé.

**L'hon. J. J. Greene (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)** propose:

Que le bill C-144, loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 19 du bill, à la page 22, de la rubrique et des articles suivants:

*«Saisie*

Saisie

20. (1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, saisir un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau, s'il a des raisons de croire qu'il a été fabriqué au Canada ou importé au Canada en violation de l'article 18.

[L'hon. M. Dinsdale.]

Emmagasinage des substances saisies

(2) Tout agent de nettoyage ou conditionneur d'eau qu'un inspecteur a saisi en vertu de la présente loi peut, au choix d'un inspecteur, être gardé ou emmagasiné dans le bâtiment ou le lieu où il a été saisi, ou il peut être transporté dans tout autre lieu approprié par un inspecteur ou sur son ordre.

Manipulation des substances saisies

(3) A moins d'y être autorisé par un inspecteur, nul ne doit enlever, modifier ni manipuler de quelque façon un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau saisi en vertu de la présente loi par un inspecteur; mais un inspecteur doit, à la demande de la personne à qui un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau a été saisi, en fournir un échantillon à cette personne aux fins d'analyse.

Demande de restitution

21. (1) Lorsqu'un agent de nettoyage ou un conditionneur d'eau a été saisi en vertu de la présente loi, toute personne peut, dans les deux mois qui suivent la date de cette saisie, après avoir adressé au Ministre, à Ottawa, par courrier recommandé, le préavis que prévoit le paragraphe (2), s'adresser à un magistrat dans le ressort duquel la saisie a été faite en vue d'obtenir une ordonnance de restitution ainsi que le prévoit le paragraphe (3).

Avis au Ministre

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit être mis à la poste au moins quinze jours francs avant la date à laquelle la demande doit être faite au magistrat; cet avis doit spécifier

- a) à quel magistrat la demande sera faite;
- b) où et quand la demande sera entendue;
- c) au sujet de quel agent de nettoyage ou de quel conditionneur d'eau la demande sera faite; et
- d) quelle preuve le requérant entend évoquer pour établir qu'il a droit à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau au sujet duquel la demande sera faite.

Ordonnance de restitution

(3) Sous réserve de l'article 22, lorsque, à la suite de l'audition d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le magistrat est convaincu

a) que le requérant a, par ailleurs, droit à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau saisi, et

b) que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau qui a été saisi n'est, ni ne sera requis comme preuve dans quelque procédure relative à une infraction prévue dans la présente loi,

il doit ordonner que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau qui a été saisi soit immédiatement restitué au requérant, et, si le magistrat est convaincu que le requérant a droit par ailleurs à la possession de l'agent de nettoyage ou du conditionneur d'eau saisis mais n'est pas convaincu de ce que prévoit l'alinéa b), il doit ordonner que l'agent de nettoyage ou le conditionneur d'eau saisis soient restitués au requérant

c) dès l'expiration des quatre mois qui suivront la date de la saisie, si aucune procédure relative à une violation de l'article 18 n'a été entamée avant l'expiration de ce délai, ou

d) dès la conclusion définitive de toute procédure de ce genre dans tout autre cas.